



**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 21 mars 2017

Monsieur Pierre Méthé  
Directeur des Affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026  
Dossier Régie: R-3986-2016  
Notre dossier : R053328 ÉF

---

Monsieur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), accuse réception des contestations de ses réponses aux demandes de renseignements de la FCEI, du RNCREQ et de SÉ-AQLPA reçues le 16 mars et de l'ACEF de Québec reçue le 17 mars.

Le Distributeur a également reçu la contestation par le ROEE de certaines de ses réponses le 20 mars. Afin d'éviter de retarder le déroulement du dossier, le Distributeur répondra ultérieurement aux contestations formulées par le ROEE, et ce, dans la mesure où la Régie devait relever l'intervenant de son dépôt de déposer ses contestations en temps opportun.

**ACEF de Québec**

Question 2.1

Concernant sa réponse à la question 2.1, le Distributeur réitère que l'information n'est pas mise à jour dans le format demandé par l'intervenante. Les volumes qui avaient été présentés dans le cadre du dossier R-3470-2001 (référence iii) résultent de l'évaluation de la capacité d'importation du Distributeur. Cette évaluation fait l'objet de l'annexe 3G de la pièce HQD-1, document 2.3 (B-0009) du présent dossier et présente l'information nécessaire à l'analyse des stratégies présentées au plan d'approvisionnement.

### Questions 3.1 à 3.3

Dans ses réponses aux questions 3.1 à 3.3, le Distributeur ne remet pas en question la pertinence des demandes de l'intervenante, mais plutôt celle de réviser le critère de fiabilité en énergie, dans le contexte de surplus importants sur l'ensemble de la période couverte par le Plan.

En effet, comme présenté au tableau 10 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0006), l'ajout d'un écart type au scénario de demande de référence ne fait que réduire les surplus anticipés. Ainsi, si le critère était révisé et permettait, par exemple, une plus grande dépendance vis-à-vis des marchés voisins ou du Québec, la conclusion serait la même, soit que les moyens à la disposition du Distributeur sont suffisants pour respecter le critère de fiabilité, mais avec une marge encore plus grande avant le dépassement du critère. Pour ces motifs, le Distributeur maintient qu'il n'est pas pertinent pour le moment de revoir le critère de fiabilité en énergie.

## **FCEI**

### Question 1.4

Le Distributeur réitère que les objectifs du programme Conversion à l'électricité sont de 340 GWh à l'horizon 2018, soit une faible part du volume des ventes de mazout. De plus, il est utile de rappeler que la grande majorité des clients biénergie se trouvent dans les centres urbains, où le risque pour l'approvisionnement en mazout est plus faible. Le Distributeur rappelle également que le programme Conversion à l'électricité fait l'objet du dossier R-4000-2017.

### Question 7.14

Le Distributeur précise que le taux de panne tient compte des pannes de la période d'hiver seulement.

## **RNCREQ**

### Question 10.1 de la demande de renseignements n° 1

Le Distributeur ne possède pas de rapport permettant d'obtenir les indications demandées par l'intervenant sur les heures précises des transactions, autres que les profils déjà établis pour les rapports déposés à la Régie, soit pointe, hors pointe et 24 heures. La conciliation de ces données devrait se faire manuellement et implique le traitement *a posteriori* d'une importante quantité de données. Le Distributeur n'est donc pas en mesure de produire l'information demandée au prix d'efforts raisonnables.

Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que cette demande de l'intervenant réfère à un niveau de détails excessif pour l'exercice que constitue l'examen du plan d'approvisionnement. En effet, ce dernier est le forum approprié pour questionner les stratégies du Distributeur à moyen et long termes, sur une période établie de dix ans. Le Distributeur rappelle qu'il a diligemment déposé au présent dossier, à la demande de l'intervenant, pas moins de huit chiffriers Excel comportant une quantité substantielle d'informations couvrant toutes les transactions relatives à l'entente globale cadre et aux transactions de court terme au cours des années 2012 à 2015. Avec égards, poursuivre dans cette voie en forant encore davantage l'information déposée relève davantage de la microgestion que de l'examen du plan d'approvisionnement et n'est donc pas, de l'avis du Distributeur, utile ou pertinent, en plus d'entrer en contradiction évidente avec la volonté déjà exprimée par la Régie de favoriser un certain allègement réglementaire.

#### Questions 11.4 et 12.1 de la demande de renseignements n° 1

Tout comme pour les réponses auxquelles il référerait, le Distributeur demeure d'avis que les *Suivis détaillés des activités d'achat du Distributeur*, dont la confidentialité est levée, fournissent l'ensemble des informations nécessaires afin de porter un jugement sur les transactions énergétiques de court terme.

Le Distributeur rappelle que le suivi détaillé par contreparties est déposé sous pli confidentiel, comme le confirmait la Régie dans sa décision D-2015-180, paragraphe 14 :

[...] Elle rappelle, toutefois, qu'en vertu de la décision D-2008-133, la confidentialité est maintenue pour le rapport intitulé : « *Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur par contreparties* ».

Le Distributeur insiste sur l'importance du maintien de la confidentialité des informations relatives aux contreparties contenues aux suivis détaillés par contreparties. Même en la caviardant, il est possible par une analyse sommaire de déduire l'information sensible contenue à ce rapport, ce qui serait en contravention des obligations de confidentialité du Distributeur. Pour cette raison, l'information demandée ne peut être déposée.

De plus, le Distributeur rappelle que c'est de façon exceptionnelle qu'il avait décidé de déposer l'entièreté de ce document à l'occasion du dossier R-3933-2015 et qu'il considère que les intervenants ont toute l'information nécessaire dans le suivi détaillé pour le questionner sur ses stratégies d'approvisionnements de court terme.

En complément de réponse à la question 12.1, le Distributeur réitère qu'il n'effectue pas d'achats de court terme « profilés » auprès d'Hydro-Québec Production sans contacter au préalable d'autres contreparties et sans comparer les prix obtenus à ceux anticipés sur les marchés disponibles, comme il appert de la réponse à la question 12.1.1. Avec respect pour l'opinion contraire, il considère donc que sa réponse à cet égard était claire et non ambiguë.

Enfin, le Distributeur souligne à nouveau qu'il est d'avis que pareil niveau de détail excède largement ce qui est nécessaire aux fins de l'examen de son plan d'approvisionnement et dépasse le périmètre raisonnable d'une demande de renseignements. Il réitère donc ses propos à cet effet tenus en réponse à la question 10.1 plus haut.

#### Remarque préliminaire sur les contestations à la demande de renseignements n° 2

Dans sa décision procédurale D-2017-006, la Régie autorisait le RNCREQ à retenir les services d'un expert afin de l'éclairer sur l'enjeu de l'approvisionnement auprès des clients. Au paragraphe 25 de cette décision, la Régie reprenait ainsi la proposition du RNCREQ :

« Afin d'éclairer la Régie sur ce sujet, le RNCREQ propose de présenter un rapport d'expert qui fera état, d'une part, des meilleures pratiques développées aux États-Unis et ailleurs au Canada dans la dernière décennie sur ce sujet et, d'autre part, des opportunités et défis dans le contexte québécois. »

Le Distributeur est d'avis que la teneur de la demande de renseignements n° 2 du RNCREQ indique que les nombreux documents déposés à la Régie par le Distributeur au fil du temps n'ont vraisemblablement pas été considérés par l'intervenant lors de la préparation de ses questions. Le Distributeur réfère notamment à celles concernant les coûts évités en énergie et en puissance, les divers potentiels technico-économiques (PTÉ) en efficacité énergétique, y compris la méthodologie utilisée pour l'évaluation de ceux-ci (économies d'énergie et gestion de la demande en puissance), l'utilisation des options d'électricité interruptible, de même que les interventions commerciales déjà mises de l'avant par le Distributeur et leurs impacts énergétiques.

À cet effet, le Distributeur rappelle respectueusement qu'« une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le Distributeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position<sup>1</sup> ». Une demande de renseignements ne devrait donc pas constituer un outil pour obliger le Distributeur de déposer de nouveau des informations déjà déposées à l'occasion de dossiers précédents ou encore expliquer des concepts qui l'ont maintes fois été.

Aussi, le Distributeur considère qu'il n'a pas à donner plus de détails sur les questions relatives à ces sujets, l'information étant déjà disponible.

Certaines questions, telles que celles formulées au sujet des projets pilotes en gestion de la demande en puissance ou du stockage thermique et électrique, sont en effet des demandes au Distributeur de fournir tous les documents, rapports, évaluations ou projections qu'il aurait en sa possession. Le Distributeur considère ces demandes excessives en regard de l'objectif recherché.

---

<sup>1</sup> Décision D-2011-014, page 4.

### Question 3.2-c de la demande de renseignements n° 2

Le Distributeur considère qu'il a répondu à la question 3.2-c. Il peut toutefois ajouter que l'évaluation des potentiels réalisables est d'une utilité restreinte, car les interventions en gestion de la demande en puissance sont limitées par l'effet de reprise. La préoccupation du Distributeur est davantage à l'égard du maximum de gestion de la demande en puissance qu'il est possible d'intégrer à son bilan en puissance sans recréer une pointe supérieure à celle que les interventions visent à abaisser.

### Question 4.2.1 de la demande de renseignements n° 2

Le Distributeur confirme que la réponse à la question 4.2.1 aurait dû référer à la réponse 4.1 et qu'il s'agit d'une faute de frappe. L'intervenante déplore l'absence de données en réponse à la question 4.2.1. Le Distributeur renvoie l'intervenante aux différents PTÉ qu'il a déposés à la Régie, de même qu'aux présentations réalisées dans le cadre de rencontres avec les intervenants sur ces potentiels. Le Distributeur considère les informations déposées dans le cadre de ces exercices complètes et suffisantes.

### Question 7.1 de la demande de renseignements n° 2

Le Distributeur considère que l'évaluation du PTÉ en gestion de la demande en puissance pour le réseau intégré déposée antérieurement est suffisante pour permettre à l'expert de l'intervenant d'éclairer la Régie dans le cadre d'intervention prévu au paragraphe 25 de la décision procédurale D-2017-006.

Ceci étant, les informations suivantes peuvent être ajoutées à la réponse à la question 7.1 déjà fournie par le Distributeur :

#### ***Projet pilote de biénergie résidentielle interruptible***

- Nombre de participants : 56 (22 au tarif DT et 34 au tarif D avec système d'appoint au combustible).
- Scénario testé : le système fonctionnant tout à l'électricité, à l'exception des périodes d'interruption, soit de 6:00 à 9:00 et de 16:00 à 20:00, durant lesquelles le système bascule au chauffage au combustible.
- Fréquence et durée des interruptions : deux fois par jour, soit de 6:00 à 9:00 et de 16:00 à 20:00.
- Objectifs du projet : validation de la solution technique (remplacement de la sonde biénergie, fiabilité du signal), évaluation des gains en puissance par le client et identification des paramètres commerciaux susceptibles de favoriser l'adhésion des clients à une telle intervention. Certains participants doivent basculer le système eux-mêmes, ce qui permettra d'évaluer les gains comportementaux.
- Évaluation des gains à la fin du projet pilote.

***Projet de démonstration de charges interruptibles de chauffage à plinthes (chauffage distribué)***

- Nombre de participants : 5 sites à l'hiver 2015-2016, 30 sites à l'hiver 2016-2017.
- Scénario testé : préchauffage d'une heure avant la période de pointe afin d'atteindre une température supérieure de 1 °C au point de consigne du client, abaissement du point de consigne de 1 °C en deçà du point de consigne régulier du client au début de la période de pointe, retour au point de consigne régulier du client à la fin de la période de pointe. Scénarios de reprise à l'étude.
- Fréquence et durée des interruptions : deux fois par jour, soit de 6:00 à 9:00 et de 16:00 à 20:00, lors de pointes de réseau.
- Objectifs du projet : validation technologique des scénarios de préchauffage et de remontée de température, évaluation du confort des usagers, évaluation des gains avec et sans détecteur de présence.

***Projet pilote de charges interruptibles de chauffage central***

- Nombre de participants : projet en élaboration. Le nombre de participants n'est pas défini.
- Scénario testé : scénario envisagé similaire au scénario du projet de chauffage à plinthes.
- Fréquence et durée des interruptions : similaires à celles du projet de chauffage à plinthes.
- Objectifs du projet : validation technologique des scénarios de préchauffage et de remontée de température, évaluation du confort des usagers, évaluation des gains par participant et identification des paramètres commerciaux susceptibles de favoriser l'adhésion des clients.

Questions 5.3, 7.5, 7.6, 7.7, 8.6, 12.3, 12.4 et 15.2 de la demande de renseignements n° 2

Le Distributeur estime que les informations fournies dans ses réponses sont complètes et suffisantes eu égard au cadre d'intervention précisé au paragraphe 25 de la décision D-2017-006, à savoir « éclairer la Régie sur les opportunités et défis [de l'AAC] dans le contexte québécois ».

Question 16.2 de la demande de renseignements n° 2

Comme mentionné au préambule de cette question, le Distributeur examine le rôle que peuvent jouer des agrégateurs dans ses stratégies d'intervention et sa réflexion porte sur tous les marchés, y compris le marché résidentiel.

## **SÉ-AQLPA**

### Question 1.21-b

Outre les rapports déposés pour le réseau de Kuujuarapik-Whapmagoostui, le Distributeur ne dispose pas d'autres rapports permettant de juger de manière qualitative et quantitative sur les niveaux d'harmoniques pour chacun des réseaux autonomes.

Par ailleurs, compte tenu des résultats de l'indicateur sur la qualité du service électrique en réseaux autonomes, le Distributeur maintient qu'il n'y a pas d'enjeu.

Enfin, le Distributeur souligne que l'absence de commentaires de sa part à l'égard des affirmations faites par l'intervenante dans sa contestation des réponses ne saurait en aucun cas indiquer qu'il en reconnaît la véracité, non plus qu'il estime opportun à cette étape de répondre aux jugements portés par l'intervenante.

### Question 1.9-b

En ce qui a trait à la question 1.9-b, le Distributeur rappelle que l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours est abrogée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014. Il réfère à cet effet l'intervenante au dossier R-3891-2014.

### Tenue d'une séance de travail sur l'allocation des bâtonnets

Finalement, quant à la demande formulée par le RNCREQ de tenir une séance de travail portant sur l'allocation des bâtonnets, le Distributeur confirme être ouvert à une telle possibilité.

Toutefois, considérant le nombre relativement restreint de questions dans les demandes de renseignements concernant la gestion fine de l'électricité patrimoniale, les explications données en réponses par le Distributeur à la question 9.1 et le délai serré avant le dépôt des preuves des intervenants, le Distributeur propose que cette rencontre se tienne en suivi du plan d'approvisionnement.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

c. c. Intervenants (par courriel seulement)